

3- la gestion des canaux

Règle 5

Régler sans "rouspéter" votre redevance :

aujourd'hui, c'est un privilège de pouvoir arroser avec l'eau d'un canal, pour un forfait souvent inférieur à 15 euros/an, quant on sait que les prix du m3 d'eau de conduite atteint 2 euros dans certaines communes du Briançonnais en 2002.

N'oubliez pas, aussi, qu'en tant qu'associé, vous devez informer votre A.S.A. de toute modification de votre situation patrimoniale (vente, donation...). Cette précaution vous évitera d'être indûment imposé.

Règle 6

N'oubliez pas que l'eau coule dans votre canal parce que des bénévoles participent chaque année à la "**corvée**" d'entretien du canal. Malgré son appellation, c'est souvent une manifestation conviviale et festive. N'hésitez pas à vous porter volontaire. Sachez aussi qu'actuellement, des bénévoles acceptent de surveiller le canal pendant toute la période d'arrosage.

Assistez aussi à l'**Assemblée Générale** de votre A.S.A. Rien n'est plus désolant qu'une association désertée par ses associés.

N'hésitez pas, non plus, à signaler à votre Président les dégradations que vous pourriez constater.

Règle 7

Tous les canaux, peyras, filioles, sont des ouvrages *d'intérêt collectif, propriété de l'A.S.A.* Les travaux affectant votre propriété en bordure de ces ouvrages, doivent respecter cette propriété collective

En particulier, toute création de passage en surface ou souterrain, tout emprunt ou toute modification de ces ouvrages, ne peuvent être entrepris qu'après signature d'une **convention** avec l'A.S.A.

Gérons ensemble...

LES CANAUX D'IRRIGATION DU BRIANCONNAIS



**Société Géologique et Minière du Briançonnais,
Fondation de France,
A.S.A. du Briançonnais.**

(document d'information ne se substituant pas au règlement spécifique de chaque A.S.A.)

La situation des canaux du Briançonnais

Les canaux du Briançonnais ont été creusés, pour la plupart, au XIV^e siècle. Depuis 700 ans, et malgré les grandes mutations que la région a connues, ils ont perduré. Cette longévité est à mettre au compte des associations qui ont assuré leur maintenance : elles portent aujourd'hui le nom de Associations Syndicales Autorisées ou A.S.A.

Le travail de ces associations est considérable, tant en raison des aléas climatiques que de l'ignorance du public quant au bon usage des canaux :

- des arrosants prélèvent, sans restriction, en amont, l'eau d'un canal sans se rendre compte que les personnes situées en aval risquent d'en être privées.
- des motards, VTTistes ou coureurs empruntent les berges des canaux en oubliant que leur passage engendre des dégradations que les bénévoles des A.S.A. doivent ensuite réparer.

De ce fait, un climat d'incompréhension et de tension s'installe, petit à petit, entre les associés et les autres utilisateurs de l'emprise des canaux.

C'est pourquoi, lorsque la Fondation de France a lancé un appel à projet intitulé "***gérons ensemble le territoire***", la Société Géologique et Minière du Briançonnais a jugé utile de proposer une action **d'information** de **sensibilisation** et de **concertation** sur les canaux.

Ce document constitue l'un des 3 volets du projet.

Il vise à définir quelques règles simples dans l'utilisation des canaux

Si cette règle a été assouplie, il est interdit aux riverains de brancher en permanence un tuyau d'arrosage dans le canal. Ils s'exposent à ce que leur branchement soit défait, sans préavis, par le garde-canal¹ ou par tout associé de l'A.S.A

L'arrosage par tuyau ou aspersion n'est acceptable qu'au travers d'un réservoir d'eau implanté dans la propriété de l'associé et alimenté par une prise gravitaire² et sectionnable³ sur la peyra ou la filiole. Ce réservoir devra être à niveau constant de manière à restituer, le trop-plein dans le canal de prise d'eau. Il ne pourra être alimenté qu'aux seuls jours fixés par le règlement de l'A.S.A. Ce réservoir sert, en fait, à constituer une réserve d'eau.

Règle 4

Surveillez vos enfants : le canal n'est pas un terrain de jeu. En régime permanent, l'eau doit pouvoir s'écouler sans obstacle. Il est donc recommandé à tous, de n'édifier aucun barrage ou de manœuvrer les vannes de régulation ou de sécurité.

Vous serez peut-être tenté d'explorer les aqueducs, siphons, ponts-canal ou déversoirs... Ces ouvrages sont dangereux et constituent de véritables pièges, car ils sont soumis à de brusques variations de débit lors des mises en eau. Or, ils sont de plus en plus nombreux dans les zones urbanisées du Briançonnais.

Sachez aussi que lorsqu'un canal est obstrué, un débordement est inévitable. Il s'accompagne d'infiltrations aléatoires pouvant engendrer des glissements de terrain ou des résurgences incontrôlables.

¹ certaines A.S.A. appointent des gardes-canal chargés de la surveillance du débit d'eau.

² fonctionnant uniquement grâce à la pesanteur.

³ pouvant être fermée par une vanne ou une étanche.

Du bon usage des canaux..

QUELQUES REGLES SIMPLES

1- les berges des canaux

Les berges comme le canal sont la propriété de l'A.S.A.

Généralement, la berge aval du canal porteur (ou *béal*) supporte un chemin de surveillance et d'entretien.

De même, les *peyras* et les *filioles* disposent, sur l'une de leurs berges, d'un chemin permettant aux arrosants de "suivre l'eau". Lorsque ce chemin ne peut être installé sur le domaine public, une servitude de passage frappe les propriétés riveraines.

Règle 1

Personne ne peut interdire la circulation d'un associé de l'A.S.A.⁴ sur les berges d'un canal ou peyra desservant sa propriété ou sur le canal porteur, pour des opérations d'entretien ou de maintenance.

Règle 2

Le passage de personnes étrangères à l'A.S.A. est **interdit**. Il peut être **toléré**⁵ sous certaines conditions et aux risques périls de l'emprunteur sur le chemin du canal porteur; dans ce cas, il est demandé aux utilisateurs (promeneurs, coureurs, VTTistes) **de ne créer aucune dégradation**.

2- l'eau du canal

Règle 3

Au Moyen Age, l'utilisation de l'eau par les "pariers"⁶ était strictement réglementée. Seuls les pariers qui disposaient de la "marque" étaient autorisés à irriguer à un jour et une heure précis.

⁴ en d'autres termes, un usager.

⁵ certains dépliants touristiques décrivent des parcours empruntant le domaine des canaux sans même en avoir avisé les A.S.A. concernées !

⁶ pariers = usagers

La réglementation

Statut des A.S.A.

Les A.S.A. sont des Etablissements Publics à Caractère Administratif (EPCA), non rattachés à une collectivité territoriale. Elles assurent une mission d'intérêt collectif et sont munies, à cet effet, de prérogatives de puissance publique (loi du 21 juin 1865, décret du 18 décembre 1927, [...], circulaire du 28 janvier 1999).

Exécution, propriété et entretien des ouvrages

Les ouvrages réalisés par une A.S.A. demeurent sa propriété et appartiennent à son Domaine.

Le respect du Domaine Public supportant les ouvrages, leur exécution, leur entretien, relèvent de la responsabilité de l'A.S.A. et des obligations des Associés.

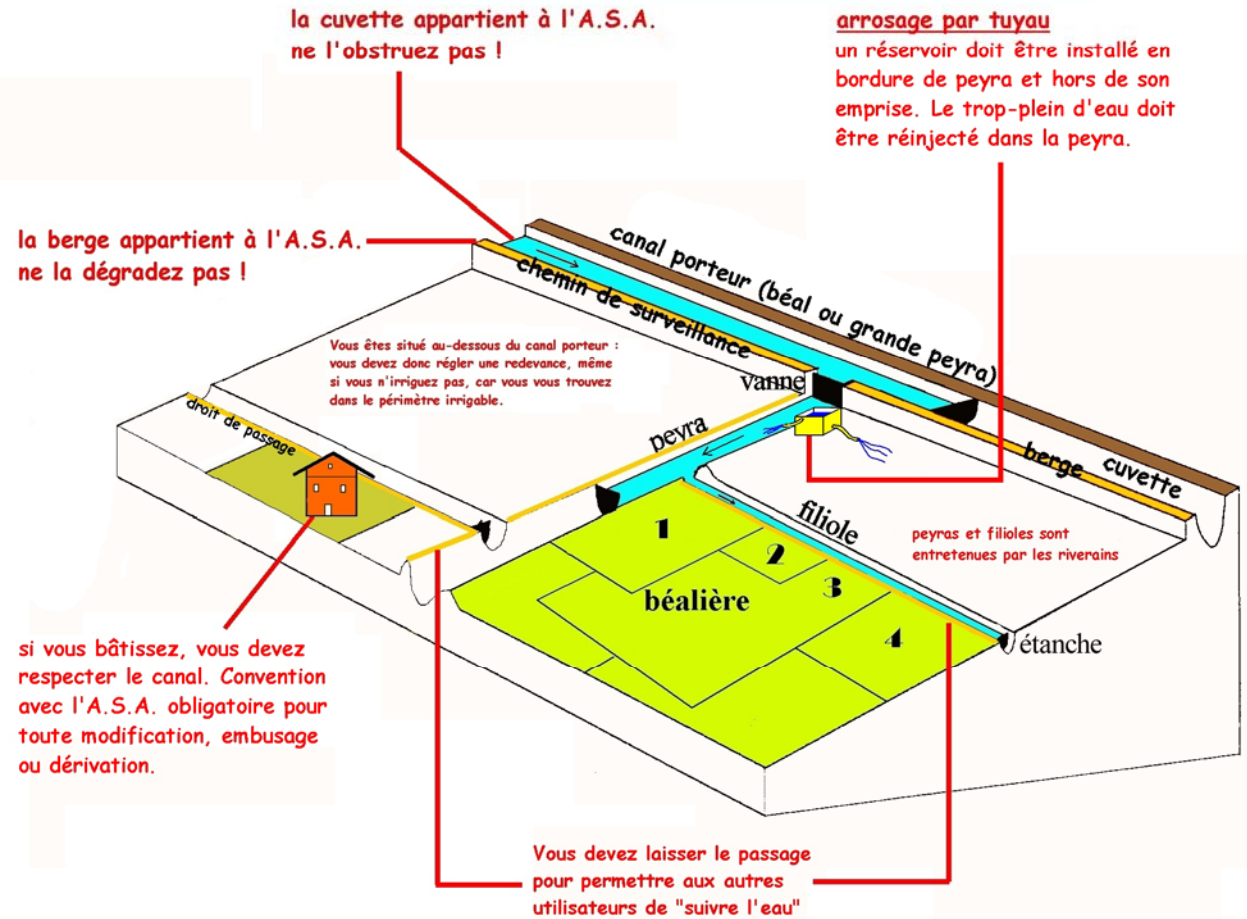
Les obligations des associés : descriptif, transmission

Les obligations qui dérivent de l'existence d'une A.S.A. rendent opposables aux acquéreurs successifs des terrains, parcelles ou béalières inclus dans le périmètre arrosable, "*les charges et servitudes (actives et passives) grevant à titre réel le bien les suivent en quelques mains qu'il passât...*"⁷

Les associés supportent seuls les charges financières et assurent la pérennité des ouvrages et leur fonctionnement.

⁷ le propriétaire du sol devient, de fait, un Associé.

UN CANAL COMMENT CA MARCHE ?



Ce document a été réalisé par la Société Géologique et Minière du Briançonnais, avec le concours des A.S.A. du

Briançonnais. Il a été financé entièrement par la Fondation de France dans le cadre de son appel à projet "gérons ensemble le territoire".